

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 mai 2015

DIALOGUE SOCIAL ET EMPLOI - (N° 2792)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 215

présenté par
Mme Dalloz

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 19, insérer l'article suivant:**

Le chapitre II du titre VI du livre I^{er} de la quatrième partie du code du travail est abrogé.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites a créé à compter du 1^{er} janvier 2016 le compte personnel de prévention de la pénibilité qui a pour objet de comptabiliser, sous forme de points, les droits que chaque travailleur exposé à des facteurs de pénibilité acquiert du fait de cette exposition.

Le présent amendement a pour objet de supprimer le compte pénibilité, dispositif source de complexité et d'inquiétude pour de nombreux secteurs d'activité.

Sa mise en œuvre à compter du 1^{er} janvier 2016 risque d'une part de porter atteinte à la compétitivité des entreprises et d'autre part de constituer un frein supplémentaire à l'embauche.

Cet amendement n'a pas vocation à contester la nécessité de prendre en compte les situations pénibles et d'en réduire les conséquences. Il vise à revenir sur un dispositif « impraticable » comme l'a d'ailleurs avoué le Premier Ministre devant le Sénat en juillet dernier. En l'état actuel de nombreux entrepreneurs ne pourront appliquer le dispositif, et ce, malgré des tentatives gouvernementales de simplifications rester vaines.